

Arrêt

n° 187 386 du 23 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie Zerma. Vous êtes née le 8 mars 1996 à Niamey. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous êtes étudiante en secondaires au Niger.

Vous vivez avec votre grand-mère paternelle, votre soeur, votre frère et le frère cadet de votre père. Vos parents, [H.Y.H] (CG:XX/XXX) et [A.F] (XX/XXX) vivent en Belgique avec vos autres frères et soeurs depuis votre jeune âge, pour des raisons que vous ignorez.

Un jour, à votre retour de l'école, votre grand-mère vous demande de prendre [M.], votre cousin (le fils de votre tante paternelle), pour époux. Vous refusez et cela vous vaut de nombreuses insultes de la part de votre famille qui n'accepte pas votre refus.

Quelques temps plus tard, vous vous rendez chez le cousin de votre mère afin de l'informer de votre situation et lui demander de l'aide. Il vous dit d'être patiente et qu'il va vous aider. C'est ainsi qu'il vous met en contact avec un certain [E.] qui vous procure un visa pour quitter le Niger.

Pendant ce temps, votre famille continue à préparer le mariage. [M.] fait ainsi parvenir la dot dans votre famille.

À l'aide du cousin de votre mère et de [E.], vous quittez Niamey le 6 janvier 2015 et arrivez en Belgique le lendemain.

Vous passez quelques mois chez une dame en Belgique avant de rencontrer un nigérien en rue, avec qui vous avez un enfant en Belgique, [K.A.], né le 01/02/2016.

Entre-temps, vous apprenez que votre soeur a été donnée en mariage forcé à un homme surnommé « vieux » au Niger.

Vous demandez l'asile le 15 juin 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel voulait vous soumettre votre grand-mère paternelle. Toutefois, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, concernant l'homme dont vous déclarez que vous deviez l'épouser, vos propos présentent des méconnaissances et sont inconsistants. En effet, lorsqu'il vous est demandé de fournir une description physique de cet homme, vous répondez « Il n'est pas grand. Il est noir de teint. C'est tout ce que je peux dire. » (cf. rapport d'audition p. 12). Invitée à être plus précise, vous répétez « Il n'est pas grand de taille et il est de teint noir » (cf. rapport d'audition p. 12). Le CGRA estime toutefois tout à fait invraisemblable que vous ne soyiez pas en mesure de fournir une description physique plus précise de cette personne qui est pourtant un membre de votre famille que vous déclarez voir plusieurs fois par an. De plus, interrogée à ce propos, vous déclarez ignorer son âge. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé ce que vous saviez à son sujet lors de l'annonce de votre mariage, vous répondez que vous le connaissiez déjà (cf. rapport d'audition p. 11). Invitée à nouveau à raconter ce que vous savez à son sujet, vous déclarez « il ne va pas à l'école. Il ne cherche jamais à s'en sortir dans la vie. En plus c'est un ivrogne qui prend des comprimés tout le temps. Il me dégoute » (cf. rapport d'audition p. 11), vous savez également qu'il est agriculteur. Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas livrer davantage d'informations au sujet de cette personne au vu de votre lien de parenté et de la fréquence de vos rencontres. Ce constat se vérifie d'autant plus que vous affirmez que votre grand-mère et votre famille n'arrêtaient pas de vous parler de lui depuis l'annonce du mariage. Par ailleurs, interrogée à ce sujet, vous déclarez ne pas connaître la date à laquelle le mariage devait être célébré car celle-ci n'avait pas encore été fixée lors de votre départ, élément peu crédible dès lors que l'on vous parle de ce mariage depuis plusieurs mois. Ces méconnaissances et invraisemblances entament la crédibilité de vos propos concernant ce mariage forcé.

Par ailleurs, concernant les raisons de ce mariage, vos propos sont restés trop inconsistants. En effet, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous devriez épouser [M.] en particulier, vous vous contentez de répondre « c'est le fils de ma tante » (cf. rapport d'audition p. 11). De plus, interrogée sur les raisons pour lesquelles le mariage devrait avoir lieu à ce moment-là en particulier, vous répondez « ils ont décidé à ce moment-là » (cf. rapport d'audition p. 13). Invitée à être plus précise, vous ajoutez « on m'a

expliqué voilà tu as atteint l'âge de te marier et comme [M.] est là on va te donner en mariage à [M.] » (cf. rapport d'audition p. 13). Or, il est invraisemblable que votre grand-mère vous ait scolarisée jusqu'à ce moment-là, alors que vous deviez entamer l'année dans laquelle vous pourriez être diplômée d'un brevet, et décide soudainement de vous marier sans que vous ne connaissiez les raisons de ce changement de cap et de cette décision de mariage. Cela est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez ne connaître aucun autre cas de mariage forcé dans votre famille avant le vôtre (cf. rapport d'audition p. 16). Le fait que vous ne puissiez pas expliquer pour quelles raisons votre grand-mère souhaite vous marier spécifiquement à cette personne-là et à ce moment-là, en particulier alors qu'il s'agit du premier évènement de ce type au sein de votre famille, nuit gravement à la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous déclarez également que suite à votre fuite du pays, votre petite soeur a été soumise à un mariage forcé dans la précipitation, afin d'éviter qu'elle ne s'échappe comme vous. Toutefois, au sujet de ce mariage, vos déclarations lacunaires n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, interrogée au sujet du nom du mari de votre soeur, vous répondez « j'entends les gens l'appeler vieux » (cf. rapport d'audition p. 3). Interrogée ensuite sur la date de ce mariage, vous répondez « ça ne fait pas longtemps » (cf. rapport d'audition p. 3). Il n'est toutefois pas crédible que vous ignoriez de telles informations au sujet de ce mariage alors que vous déclarez être encore en contact avec votre soeur (cf. rapport d'audition p. 9). Cela mine encore la crédibilité générale de vos déclarations.

En outre, il ressort de vos déclarations que votre comportement ne traduit pas l'attitude de quelqu'un qui craint des persécutions justifiant de devoir fuir son pays d'origine pour aller chercher une protection internationale. En effet, vous déclarez qu'une fois arrivée en Belgique, vous avez téléphoné à votre grand-mère pour lui faire savoir que vous étiez arrivée en Belgique et que vous lui avez encore téléphoné à plusieurs reprises par la suite (cf. RA p. 6-7). Or, le CGRA estime tout à fait incohérent que vous ayez continué à téléphoner à votre grand-mère après votre arrivée en Belgique alors que vous déclarez que par sa faute que vous avez dû fuir le Niger et venir demander l'asile en Belgique après qu'elle ait décidé de vous soumettre à un mariage forcé. De plus, vous déclarez que lorsque vous l'appelez, elle ne fait que vous demander quand vous comptez rentrer car votre futur mari vous attend toujours. Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous continuiez à lui téléphoner si elle ne fait réellement que vous rappeler que votre mariage forcé est toujours d'actualité au Niger. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez « Je l'appelle très rarement et même la dernière fois quand je l'ai appelée elle m'a dit que [M.] m'attend toujours. » (cf. rapport d'audition p. 17). Le CGRA estime toutefois que ce comportement n'est pas cohérent au vu de la gravité de la crainte que vous allégez. Cela mine encore la crédibilité de la nature des persécutions dont vous déclarez faire l'objet.

Enfin, le Commissariat général constate qu'un délai de plusieurs mois s'est écoulé entre votre arrivée en Belgique et la date de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des Etrangers. En effet, alors que vous êtes arrivée en Belgique le 7 janvier 2015, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 15 juin 2015. Questionnée quant à cet attentisme, vos réponses sont contradictoires et incohérentes. Ainsi, vous déclarez qu'à votre arrivée en Belgique, vous êtes allée vivre chez une dame chez qui vous êtes restée 6 mois et que vous ne faisiez qu'accompagner sa fille à l'école et aller la rechercher tous les jours. Vous déclarez également que cette femme vous disait qu'elle allait se renseigner sur la localisation de votre mère mais qu'en réalité, elle ne le faisait pas, ce qui vous a fait perdre votre temps. Vous ajoutez qu'un jour vous avez décidé de sortir de chez cette dame et avez rencontré un homme, avec qui vous avez eu un enfant entre-temps, que cet homme vous a expliqué comment rechercher votre mère et qu'une semaine après l'avoir rencontré vous avez introduit votre demande d'asile. Toutefois, le CGRA constate que malgré le fait que vous déclarez avoir vécu pendant 7 mois chez une dame après votre arrivée, vous ignorez son nom de famille, sa nationalité, ce qu'elle fait dans la vie ou encore son adresse (cf. rapport d'audition p. 19-20). Ces méconnaissances minent considérablement la crédibilité de vos déclarations quant à votre séjour chez cette dame après votre arrivée en Belgique.

De plus, vous déclarez avoir rencontré le père de votre enfant au mois de juillet, une semaine avant de demander l'asile (cf. rapport d'audition p. 20). Toutefois, le CGRA constate que vous avez accouché de votre enfant le 1^{er} février, soit moins de 7 mois après votre rencontre avec cet homme et alors que vous déclarez que votre grossesse s'est déroulée sans problèmes (cf. rapport d'audition p. 20). Confrontée à cette incohérence majeure, vous répondez, non sans hésiter, « Quand j'ai quitté chez la femme jusqu'à maintenant, quand j'ai quitté, heu... janvier... février... avril ? je crois que j'étais restée chez la femme 4 mois. Entre 3 et 4 mois j'ai été chez cette femme. » (cf. rapport d'audition p. 20). Vous déclarez donc, contrairement à vos déclarations quelques minutes plus tôt, n'avoir en réalité passé que 3 à 4 mois chez cette dame, suite à quoi vous êtes allée vivre avec le père de votre enfant. Confrontée alors au fait que

vous n'avez donc pas demandé l'asile une semaine après avoir rencontré le père de votre enfant tel que vous le déclariez mais avez encore attendu environ 3 mois avant de demander l'asile, vous répondez « Il m'a demandé de patienter pour se renseigner auprès des autres nigériens » (cf. rapport d'audition p. 20). Ces méconnaissances, incohérences et contradictions ne permettent pas de croire à la réalité de vos déclarations qui n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous avez attendu 7 mois après votre arrivée en Belgique avant d'introduire une demande d'asile. Cela nuit également à la crédibilité de la crainte que vous invoquez.

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : une copie de votre acte de naissance, deux documents de la Croix-Rouge de Belgique, le titre de séjour de votre mère et la copie de l'acte de naissance de votre fils.

La copie de votre acte de naissance atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les documents de la Croix-Rouge attestent que vous vous êtes adressée au service Tracing de cette organisation afin qu'elle vous mette en contact avec votre mère résidant en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Le titre de séjour de votre mère démontre que votre mère a obtenu un titre de séjour en Belgique, d'une façon qui vous est toutefois inconnue et qui n'est pas liée à votre demande d'asile. Cette pièce n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède. Il ressort des informations à disposition du CGRA que votre père a introduit une demande d'asile en Belgique en 2001, suivi par votre mère en 2008, les deux demandes se sont soldées par des refus.

Enfin, la copie de l'acte de naissance de votre fils atteste de son identité, ce qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires ; à titre subsidiaire, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante, de nationalité nigérienne, invoque avoir fui son pays, en raison de son refus de se soumettre à un mariage forcé ; elle explique que sa grand-mère paternelle veut lui imposer de se marier avec son cousin.

3.3. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse relève les propos lacunaires de la requérante concernant l'homme qu'elle devait épouser, la date à laquelle son mariage devait être célébré ainsi que les raisons pour lesquelles sa grand-mère a choisi de la marier à cette personne en particulier et à ce moment précis, alors que la requérante était normalement scolarisée et qu'aucun cas de mariage forcé n'existe dans sa famille. Elle note également que la requérante sait très peu de choses sur le mariage forcé de sa sœur qui a eu lieu après son départ du pays et qu'il est incohérent qu'elle ait contacté sa grand-mère après son arrivée en Belgique. Elle relève enfin le manque d'empressement manifesté par la requérante pour introduire sa demande d'asile et l'absence de justifications crédibles et cohérentes à cet égard. Les documents déposés sont jugés inopérants.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir procédé à une instruction insuffisante de sa demande d'asile et d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande ; elle se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits relatifs au projet de mariage forcé visant la requérante.

3.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil juge à cet égard particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue les lacunes, méconnaissances et incohérences dont fait preuve la requérante au sujet de l'homme qu'elle devait épouser, de la date de son mariage et des raisons pour lesquelles sa grand-mère veut la marier de force à son cousin. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

3.8. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé des craintes ou l'existence du risque réel d'atteintes graves alléguées.

3.8.1. Ainsi, après avoir invoqué des considérations générales sur la pratique des mariages forcés et précoce au Niger, la partie requérante soutient que l'acte attaqué recèle des insuffisances. A cet égard,

elle relève que la requérante n'a pas été interrogée sur le mariage et la tradition du mariage forcé au Niger ; que la partie défenderesse « *n'a pas cherché à savoir* » si les femmes sont sensibilisées à la problématique du mariage forcé et n'a pas examiné si l'Etat nigérien est en mesure de protéger la requérante contre le mariage forcé ou les agissements de sa grand-mère (requête, p. 6).

Le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse a instruit à suffisance les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ; cette instruction permet au Conseil de se prononcer en l'espèce en pleine connaissance de cause. Le Conseil considère également que les motifs de la décision attaquée suffisent à conclure que le récit d'asile de la requérante n'est pas crédible sans qu'il soit nécessaire d'investiguer plus avant la question relative aux mariages forcés au Niger. En effet, à travers ses déclarations lacunaires et invraisemblables quant à l'homme qu'elle devait épouser et quant aux raisons pour lesquelles elle devait l'épouser, la partie requérante ne convainc nullement qu'elle a fui son pays afin d'échapper à un mariage forcé. Dès lors, le Conseil juge superflu de disposer d'informations générales sur les mariages forcés au Niger ou sur l'existence d'une protection offerte par les autorités nigériennes aux personnes victimes de mariages forcés. De plus, la requête ne démontre nullement en quoi ces informations générales seraient en mesure de pallier les lacunes et invraisemblances relevées dans le récit d'asile de la requérante.

3.8.2. Concernant les lacunes qui lui sont reprochées au sujet de l'homme qu'elle devait épouser, la partie requérante soutient que « *l'existence de [M.] n'est pas remise en cause par l'acte attaqué, même si [ses] dires à son sujet sont jugées ténues* » ; elle estime que les griefs qui lui sont adressés ne suffisent pas à dénier toute crédibilité à ses déclarations (requête, p. 6).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il considère que les déclarations de la requérante en rapport avec l'homme qu'elle devait épouser sont particulièrement inconsistantes et stéréotypées et empêchent de croire au risque de mariage forcé allégué. En effet, la requérante ne fournit aucune indication significative concernant cette personne, se montrant incapable de donner une description qui ne soit pas sommaire de son physique, de son caractère et de ses intérêts (rapport d'audition, pp. 8, 12 et 15). Or, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'exiger que la requérante donne des informations particulièrement consistantes et circonstanciées sur la personne à qui elle était promise dans la mesure où il s'agissait de son cousin et qu'ils avaient l'habitude de se fréquenter (rapport d'audition, pp. 10 et 12).

3.8.3. S'agissant des raisons pour lesquelles sa grand-mère veut la marier de force à son cousin, la partie requérante invoque le lien de parenté existant entre elle et son cousin ainsi que le désir de sa grand-mère de resserrer les liens de la famille ; la requérante ajoute qu'elle ignore pourquoi son mariage a été décidé au moment où elle allait passer son brevet d'études ; elle précise qu'il s'agit d'une décision prise par sa grand-mère et que l'intérêt de la famille est supérieur à sa scolarité (requête, p. 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications vagues et stéréotypées qui ne permettent pas valablement d'expliquer pour quelles raisons la grand-mère de la requérante a subitement décidé de la marier à son cousin à ce moment précis alors que la requérante était scolarisée normalement depuis plusieurs années et qu'aucun cas de mariage forcé n'existe dans sa famille.

3.8.4. Quant aux raisons pour lesquelles la requérante a maintenu des contacts avec sa grand-mère après son arrivée en Belgique, la partie requérante explique qu'elle n'a jamais eu de problème avec sa grand-mère avec qui elle a toujours vécu jusqu'au jour où celle-ci a décidé de la marier de force (requête, p. 7). Le Conseil considère néanmoins incohérent que la requérante contacte sa grand-mère à plusieurs reprises après son arrivée en Belgique alors que celle-ci a voulu la marier de force et est par conséquent à l'origine de sa fuite du pays. Une telle attitude dans le chef de la requérante est invraisemblable et contribue à mettre en cause la crédibilité des faits qu'elle invoque, à savoir un mariage forcé souhaité et préparé par sa grand-mère.

3.8.5. La partie requérante soutient par ailleurs que ses méconnaissances relatives au mariage de sa sœur se justifient par le fait qu'elle se trouve en Belgique et qu'il s'agit d'un mariage forcé avec un homme qu'elle ne connaît pas, qu'elle n'a jamais vu et dont elle n'a jamais entendu parler (requête, p. 7).

Le Conseil relève toutefois que la requérante a pu parler de ce mariage forcé avec sa sœur et sa grand-mère et il est invraisemblable qu'elle n'ait pas cherché à obtenir des détails sur ce mariage, d'autant plus qu'elle déclare qu'il a été conclu précipitamment à cause de sa fuite et pour éviter que sa sœur ne

s'enfuit également avant la célébration de son mariage (rapport d'audition, pp. 3 et 9). Le Conseil estime que l'incapacité de la requérante à préciser la date du mariage de sa sœur ainsi que l'identité du mari forcé de celle-ci empêche d'accorder une quelconque crédibilité à ce mariage ; de plus, ces lacunes traduisent dans le chef de la requérante un certain désintérêt concernant la situation de sa sœur, attitude qui ne correspond pas à celle d'une personne qui déclare avoir quitté son pays afin d'échapper elle-même à un mariage forcé.

3.8.6. Enfin, la décision attaquée a légitimement pu mettre en avant le long délai écoulé entre l'arrivée de la requérante en Belgique (le 7 janvier 2015) et le moment où elle décide d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique (le 15 juin 2015), et considérer que les explications avancées par la requérante à cet égard ne sont pas crédibles et cohérentes.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente à ce motif de la décision ; elle fait valoir que ce constat ne doit pas occulter l'essentiel de sa demande d'asile, à savoir qu'elle a fui un mariage forcé (requête, p. 7). Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que le manque d'empressement de la requérante à solliciter la protection internationale est un indice révélateur du caractère non fondé de la crainte invoquée.

3.8.7. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.9. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit invoqué.

3.10. En outre, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse ; le Conseil se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

3.11. Quant au bénéfice du doute sollicité en termes de requête (p. 9), le Conseil ne peut que constater que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « doivent être cohérentes et plausibles », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196; dans le même sens : l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

3.12.1. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.12.2. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Niger correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.12.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------